

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 01 JUILLET 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, ~~Caroline BOUTILLIER~~, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPPELLE, Claude PIETEUQUIN, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Excusé(s) : Madame Caroline BOUTILLIER, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son avertissement à l'égard d'une personne du public, cette dernière manifestant des signes publics d'improbation ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant au déroulement de la séance publique du Conseil communal et plus particulièrement dans son rappel des prescrits légaux en matière du droit d'interpellation du citoyen ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général pour certains documents aux responsables des départements.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'information selon laquelle le Collège communal, en séance du 24 avril 2019 et en séance du 12 juin 2019, a autorisé le Directeur général à déléguer son contreseing, pour certains documents, aux responsables des divers départements.

2. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 13 juin 2019.

Le Conseil communal,
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 13 juin 2019, repris en annexe ;
Attendu que conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 13 juin 2019, repris en annexe.

**3. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/C.P.A.S.
- Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la Loi 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992 ;

Considérant l'article 26 §2 de la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 instaurant le Comité de Concertation entre une délégation du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que les conditions et les modalités de cette concertation sont fixées au travers de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 et constitue les règles minimales auxquelles il ne peut être dérogé ;

Attendu que, pour le surplus de son fonctionnement et ce, conformément à l'article 26 de la Loi Organique, le Conseil communal du 23 juin 1993 et le Conseil de l'Aide Sociale du 25 mai 1993 ont adopté un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., publié, en février 2019, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L. et la Fédérations des C.P.A.S. wallons ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur, adopté par le Conseil communal du 23 juin 1993 et par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 25 mai 1993 a été remanié suivant le modèle ;

Considérant que le R.O.I. en vigueur stipule que la délégation du Conseil communal se compose de 7 membres et que la délégation du Conseil de l'Action Sociale se compose de 3 membres ;

Attendu que toutefois, afin de garantir une concertation constructive et équilibrée, il est souhaitable de revoir le nombre des membres de la délégation du Conseil communal ;

Considérant que cette dernière doit être composée au minimum du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué et de l'Echevin, en charge de la matière "Finances", lorsque le budget du Centre est concerté ;

Considérant que le Collège communal du 22 mai 2019 propose que la délégation du Conseil communal soit composée de 4 membres y compris le Bourgmestre ou de l'Echevin délégué et l'Echevin, en charge de la matière "Finances" ;

Considérant qu'afin de garantir une concertation équilibrée, il convient de porter également à 4, en lieu et place de 3 membres, la délégation du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'aucune disposition légale ne prévoyant le mode de répartition entre les membres de la représentation politique et qu'en vertu de l'autonomie des instances communales et du C.P.A.S. en la matière, cette dernière a été fixée dans le R.O.I. ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu des Décrets des 19 juillet 2018 intégrant le PST dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et dans le C.D.L.D., le Plan Stratégique Transversal de la commune ainsi que celui du C.P.A.S doivent préalablement être soumis au Comité de Concertation, le R.O.I. du Comité a donc également été adapté en conséquence ;

Attendu, de plus, qu'aucune disposition légale ne réglant la question du quorum de présence requis pour que la réunion se tienne valablement, celui-ci doit donc être prévu dans le R.O.I. Dans le R.O.I. actuel il est stipulé que : "*Le Comité de Concertation ne se réunira valablement que pour autant que 2/3 des membres de chaque délégation soient présents.*" ;

Attendu que le quorum de présence a été revu comme suit : "*...pour autant que 2 membres de la délégation du Conseil communal soient présents et que 2 membres de la délégation du Conseil de l'Action Sociale soient présents.*" ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 22 mai 2019 ;

Considérant que ledit projet de Règlement d'Ordre Intérieur a été concerté en Réunion de Concertation Ville/C.P.A.S. en date du 13 juin 2019 et aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que ledit projet de Règlement d'Ordre Intérieur sera soumis, pour approbation, au Conseil de l'Action Sociale en date du 25 juin 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur de la Réunion de Concertation Ville/C.P.A.S., pris par le Conseil communal du 23 juin 1993.

Article 2 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/C.P.A.S, tel que repris en annexe.

Article 3 : d'adresser la présente décision du Conseil communal et son annexe au C.P.A.S.

Article 4 : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. entrera en vigueur en date du 02 juillet 2019.

4. Objet : **Marché des producteurs locaux - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus, l'Association de fait "Fleurus en Transition" et l'A.S.B.L. "Produrable" - Modification - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Revu sa délibération en date du 20 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décidait :

Article 1 : de marquer accord quant à l'organisation d'un marché des producteurs locaux, conformément à la convention reprise en annexe.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Produrable" et l'Association de fait "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation de marchés de producteurs locaux, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de solliciter Mme Fabienne VALMORBIDA, du Département "Cadre de vie", afin d'assurer le suivi administratif du présent dossier."

Attendu que l'A.S.B.L. "Produrable", au moment de la signature de la convention a émis le souhait que soit revu l'article 4 intitulé "**Responsabilité et assurances**" de la convention de collaboration approuvée par le Conseil communal en sa séance du 20 mai 2019 ;

Attendu que l'A.S.B.L. "Produrable" souhaite qu'il soit indiqué qu'elle ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité ;

Considérant l'avis du Service Juridique de la Ville de Fleurus ;

Attendu qu'il y a lieu, pour se faire, de modifier l'article 4 intitulé "**Responsabilité et assurances**" de la convention de collaboration approuvée par le Conseil communal en sa séance du 20 mai 2019 comme suit :

"Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Fleurus, ni même celle de l'Association « Fleurus en Transition » ou de l'A.S.B.L. "Produrable" ne pourra être recherchée pour des manquements contractuels imputables aux exposants.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

La Ville de Fleurus assurera les 5 événements en cas de sinistre en Responsabilité Civile Générale et ce, sous le numéro 730.343.742."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification de l'article 4 - Responsabilité et assurances de la Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. "Produrable" et l'Association "Fleurus en Transition", dans le cadre de l'organisation de marchés de producteurs locaux comme suit :

"Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Fleurus, ni même celle de l'Association « Fleurus en Transition » ou de l'A.S.B.L. "Produrable" ne pourra être recherchée pour des manquements contractuels imputables aux exposants.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

La Ville de Fleurus assurera les 5 événements en cas de sinistre en Responsabilité Civile Générale et ce, sous le numéro 730.343.742."

Article 2 : de soumettre la convention adaptée à la signature de toutes les parties, abrogeant, par là, toute convention préalablement signée dans ce cadre.

5. Objet : Procédure de distribution de coupes aux associations sportives de l'entité - Conditions et formalités - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions et commentaires ;
ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question et dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'associations sportives pour obtenir des coupes ;

Considérant ces demandes comme des subventions numéraires indirectes ;

Considérant le stock de coupes détenu par le service Sports constitué sur le budget 2017 ;

Considérant les principes d'uniformité et d'égalité ;

Sur proposition du Collège communal du 12 juin 2019 ;

Considérant l'avis Néant "référéncé Collège 75/2019" du Directeur financier remis en date du 17/06/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE:

Article 1 : de marquer accord quant au modus operandi suivant en approuvant le Règlement sur la procédure de distribution de coupes aux Associations sportives de l'Entité :

REGLEMENT SUR LA PROCEDURE DE DISTRIBUTION DE COUPES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DE L'ENTITE

Article 1 : La Ville de Fleurus met à disposition des associations sportives, qui en font la demande, un total de 300 coupes par an.

Article 2 : Le Collège communal ne marquera son accord que moyennant respect des formalités visées aux articles 3 à 5.

Article 3 : Toute demande de coupes doit être adressée par écrit au Collège communal, au moins un mois avant la manifestation.

Article 4 : Seules les associations sportives inscrites à l'ASBL FleuruSports peuvent en être les bénéficiaires.

Elles devront être inscrites à l'ASBL FleuruSports pour l'année en cours, ainsi qu'au 31 décembre de l'année n-1.

Elles devront également être en ordre de cotisation.

Article 5 : Le nombre de coupes pouvant être distribuées sera limité à 10 par an et par association sportive.

La distribution des coupes sera fonction du stock disponible au niveau de la Ville de Fleurus.

Article 6 : L'évaluation de la subvention numéraire indirecte est évaluée ex aequo et bono à 10 euros par coupe.

Article 7 : Toute autorisation sera exécutée dans le strict respect des dispositions légales applicables en matière de subventions.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément au vœu de la Loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3 : Le présent règlement sera communiqué aux Services "Finances" et "Sports" et publié sur le site internet de la Ville de Fleurus.

6. Objet : "Mon Toit Fleurusien" S.C.R.L. - Proposition de désignation de 4 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant à la procédure relative au système de vote à scrutin secret ;

ENTEND, Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 148 ;

Considérant les statuts de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien ", notamment l'article 27 § 2 ;

Considérant la circulaire du SPW du 11 octobre 2018 relative à la composition et au fonctionnement des organes des sociétés de logement de service public ;

Vu le courriel du 29 mai 2019 de M. Jean-Paul LEQUEU, Directeur-gérant de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" nous informant que le Conseil d'administration de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » du 28 mai 2019 a décidé d'attribuer 3 postes aux représentants de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner 3 représentants au sein du Comité d'attribution de ladite S.C.R.L. répartis selon l'application de la clé d'Hondt après apparentement ;

Considérant que les 3 sièges pour les représentants au sein du Comité d'attribution reviennent au groupe P.S. ;

Attendu que, dans la mesure où le Comité d'attribution sera constitué exclusivement de représentants PS, il est prévu qu'un représentant des partis minoritaires soit également désigné en tant qu'observateur ;

Considérant, dès lors, qu'un représentant apparenté au MR peut proposer sa candidature en tant de membre observateur ;

Attendu que la qualité de membre d'un Comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre du Conseil communal, du Conseil provincial ou d'un Conseil de l'Action Sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;

Vu le courrier du 13 juin 2019 adressé aux Chefs de Groupe P.S., Fleur"U" et DÉFI en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 26 juin 2019 du Groupe P.S. présentant leurs candidats à savoir : Mesdames Sabine LEFEVRE et Véronique LEFEBVRE et Monsieur Christian MONTOISIS ;

Vu le courriel, reçu le 27 juin 2019 du Groupe Fleur"U" présentant leur candidat à savoir : Monsieur Raphaël ACETO ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la proposition de désignation des 3 représentants de la Ville au sein du Comité d'attribution, à savoir Mesdames Sabine LEFEVRE et Véronique LEFEBVRE et Monsieur Christian MONTOISIS et du représentant-observateur à savoir Monsieur Raphaël ACETO ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation des 3 représentants de la Ville au sein du Comité d'attribution de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation des 3 représentants de la Ville au sein du Comité d'attribution :

Par 18 voix "POUR" ; 4 voix "CONTRE" et 3 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures et de proposer à la désignation en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " :

- Madame Sabine LEFEVRE
- Madame Véronique LEFEBVRE
- Monsieur Christian MONTOISIS

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation du représentant-observateur de la Ville au sein du Comité d'attribution de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant-observateur de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution :

Pour Monsieur Raphaël ACETO : 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 2 : de prendre acte de la candidature et de proposer à la désignation en qualité de représentant-observateur de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'attribution de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " :

- Monsieur Raphaël ACETO

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à :

- la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien ",
- aux intéressés,
- au Service " Secrétariat ".

7. Objet : I.G.R.E.T.E.C. - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IGRETEC et notamment la partie 2.2. ;

Vu le courrier, reçu le 12 juin 2019, de Mme Marine BISET et MM. Christophe CORNU et Aubry MAIRIAUX, Coprésidents Régionaux d'Ecolo Charleroi Métropole, nous informant qu'ils proposent Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration d'IGRETEC ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte de la candidature et proposer la désignation de Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IGRETEC ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation d'un représentant au Conseil d'Administration d'IGRETEC ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation au Conseil d'Administration :

Pour Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE : 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la candidature et de proposer la désignation de Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, domicilié rue Poète Folie 2/A à 6220 Fleurus, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IGRETEC.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que, dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à :

- l'Intercommunale "IGRETEC",
- Ecolo Charleroi Métropole,
- à l'intéressé,
- au Service « Secrétariat ».

8. Objet : Installations "nucléaires" du Zoning de Fleurus/Farciennes - Désignation des 6 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'Accompagnement – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 16 février 2009 portant sur l'installation du Comité d'accompagnement des installations « nucléaires » du zoning de Fleurus/Farciennes ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur dudit Comité d'Accompagnement ;

Considérant qu'en vertu dudit Comité et plus particulièrement son Titre 2. Composition, la Ville de Fleurus dispose de 6 sièges ;

Considérant le courrier, reçu le 26 novembre 2018 de Monsieur GRIGNARD, Président du Comité d'accompagnement "Renouvellement du Comité d'Accompagnement" ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2019 relative à : "Choix du mode de répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'accompagnement des entreprises nucléaires du zoning Fleurus/Farciennes" et proposant 2 représentants, issus des groupes politiques, 2 représentants issus des riverains, 2 représentants techniciens et 3 techniciens suppléants ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 acceptant le mode de répartition, à savoir 2 représentants, issus des groupes politiques, 2 représentants issus des riverains, 2 représentants techniciens et 3 techniciens suppléants ;

Considérant que le Conseil communal du 29 avril 2019 a approuvé la répartition des 6 sièges, comme suit :

- 1 siège à Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN (Echevin, en charge de la matière "Environnement") ;
- 1 siège à un conseiller Fleur"U"/AGIR ;
- 1 siège à Madame Sifa MASSAMBA (Cheffe de Bureau, Responsable du Service "Communication" suppléant Monsieur Pierre de BARQUIN) ;
- 1 siège à Monsieur Philippe TOURNAY (Fonctionnaire PLANU avec comme suppléants Madame Aurélie MARCI, Fonctionnaire PLANU et Madame Mylène HOCKMAN, Chef de Bureau f.f.) ;
- 2 sièges citoyens.

Vu les courriers des 07 et 24 mai 2019, adressés aux Chefs de Groupe Fleur"U" et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courrier du Groupe Fleur"U" présentant son candidat, à savoir Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE ;

Vu l'appel téléphonique de Monsieur Salvatore NICOTRA, Chef de Groupe AGIR ne souhaitant pas présenter de candidat ;

Considérant l'appel à candidatures aux citoyens fleurusiens pour représenter la population, notamment via le site internet communal et la page facebook en date du 10 mai 2019 ;

Vu la candidature introduite par le citoyen Monsieur Vincent LEPRINCE, habitant à 6220 FLEURUS ;

Vu la candidature introduite par le citoyen Madame Valentine VAN EESBEEK, habitant à 6220 LAMBUSART ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation de M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, en charge de la matière "Environnement", quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus, issu des Groupes politiques Fleur"U"/AGIR, quant à la désignation des 2 sièges pour les citoyens fleurusiens, quant à la désignation de Monsieur Philippe TOURNAY (Fonctionnaire PLANU avec comme suppléants Madame Aurélie MARCI, Fonctionnaire PLANU et Madame Mylène HOCKMAN, Chef de Bureau f.f.), quant à la désignation de Madame Sifa MASSAMBA (Cheffe de Bureau, Responsable du Service "Communication" avec comme suppléant Monsieur Pierre de BARQUIN) et ce, en qualité de membres au sein du Comité d'Accompagnement des installations "nucléaires" du Zoning de Fleurus/ Farciennes ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines, et de Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la désignation du représentant de la Ville de Fleurus issu des Groupes politiques Fleur"U"/AGIR ;

Le Président proclame les résultats ;

Par 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, en charge de la matière "Environnement", en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'accompagnement des installations "nucléaires" du zoning de Fleurus/Farciennes.

Article 2 : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'accompagnement des installations "nucléaires" du zoning de Fleurus/Farciennes :

Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal.

Article 3 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'accompagnement des installations "nucléaires" du zoning de Fleurus/Farciennes :

Le citoyen, Monsieur Vincent LEPRINCE

La citoyenne, Madame Valentine VAN EESBEEK

Article 4 : de désigner Monsieur Philippe TOURNAY, Fonctionnaire PLANU avec comme suppléants Madame Aurélie MARCI, Fonctionnaire PLANU et Madame Mylène HOCKMAN, Chef de Bureau f.f.

Article 5 : de désigner Madame Sifa MASSAMBA, Cheffe de Bureau, Responsable du Service "Communication" avec comme suppléant Monsieur Pierre de BARQUIN.

Article 6 : Cette délibération sera transmise :

- aux intéressés ;
- à Monsieur GRIGNARD, Président du Comité d'accompagnement des installations "nucléaires" du Zoning de Fleurus/Farciennes ;
- au Service "Communication";
- au Service "PLANU".

9. Objet : Convention Ville de Fleurus/Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien", pour la mise en place d'un service commun d'entretien des espaces verts - Paiement des factures relatives aux prestations - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, intègre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la Ville de Fleurus et la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" ont opté pour la mise en place d'un service commun d'entretien des espaces verts ;

Attendu qu'une convention a été rédigée entre la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus afin de déterminer les obligations de chacune des parties ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2015 approuvant la Convention Ville de Fleurus - Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" pour le marché conjoint de services pour l'entretien des espaces verts ;

Considérant que la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" a été désignée Pouvoir adjudicateur ;

Considérant que sur base de l'article 2 de ladite convention, la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" doit notamment procéder à la mise en concurrence du ou des éventuel(s) marché(s) de services conformément aux documents établis par ses soins et préalablement approuvés par la Ville de Fleurus, vérifier le respect de la réglementation sur les marchés publics, procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires ainsi qu'à l'examen et à l'analyse des offres reçues, proposer à la Ville de Fleurus le choix de l'offre retenue et désigner l'adjudicataire du ou des marché(s) après accord de la Ville de Fleurus ;

Considérant que sur base de cet article, la Ville de Fleurus est tenue d'une part, de soumettre à l'approbation du Collège communal (en raison de la délégation accordée par le Conseil communal), les documents appelés à régir le marché et d'autre part, de soumettre à l'approbation du Collège communal également le choix de l'adjudicataire proposé par la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" ;

Considérant que le document appelé à régir le marché est en l'occurrence le cahier des charges ;

Considérant que la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" a sollicité l'avis du Département Marchés publics en date du 8 janvier 2019 et que celui-ci lui a été rendu le 21 janvier 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" a approuvé le cahier des charges le 19 décembre 2018 et ce, avant même de solliciter l'avis du Département Marchés publics ;

Attendu que la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" a lancé le marché conjoint relatif à l'entretien des espaces verts le 25 février 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" a attribué le marché conjoint relatif à l'entretien des espaces verts en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" a transmis à la Ville de Fleurus sa décision d'attribution et le cahier des charges en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que les décisions prises par la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" ont été prises sans l'accord préalable de la Ville de Fleurus ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de la convention de marché conjoint entre la Ville de Fleurus et la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" n'ont pas été respectées par la Société de logement "Mon Toit Fleurusien" ;

Considérant que la situation a été exposée au Collège communal du 2 mai 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2019 de transmettre un courrier à la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" lui faisant remarquer que cette façon de procéder et de mettre la Ville de Fleurus devant le fait accompli soulevait toute une série de questions notamment en ce qui concerne le paiement des prestations effectuées pour son compte et pour lesquelles elle n'a pas donné son accord en amont ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas des ressources suffisantes en interne pour réaliser les entretiens repris dans le cahier des charges relatifs aux entretiens des espaces verts ;

Considérant qu'il est plus que probable que le Collège communal aurait approuvé le nouveau cahier des charges, l'estimation, le mode de passation et l'avis de marché en l'état s'ils lui avaient été proposés à la fin du mois de décembre 2018 ;

Considérant que le Collège communal a, dès lors, décidé d'approuver a posteriori les conditions, le mode de passation et l'avis de marché relatif au marché précité ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 approuvant le cahier des charges, l'avis de marché, le mode de passation (procédure ouverte) et le montant estimé du marché "Entretien des espaces verts pour la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus", établis par l'auteur de projet, Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien", rue Brennet, 36 à 6220 Fleurus (Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.466,28 € hors TVA ou 212.314,20 € dont 66.018,28 € hors TVA ou 82.302,12 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville pour 3 ans) ;

Considérant qu'il est plus que probable que le Collège communal aurait donné son accord sur la désignation de l'adjudicataire si elle lui avait été proposée avant que le Conseil d'Administration de la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien" n'ait pris sa décision ;

Considérant que le Collège communal a décidé, dès lors, d'approuver a posteriori la décision du Conseil d'administration de la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" relative à la désignation de l'adjudicataire relative au marché précité ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2019 approuvant la décision du Conseil d'administration de la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" du 24 avril 2019 attribuant le marché de base au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à l'ATELIER 85 ASBL, rue de Mettet, 127 à 5620 FLORENNES, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire (Les reconductions pourront être attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base) ;

Considérant que malgré le non respect par la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" de la convention de marché conjoint conclue avec la Ville de Fleurus, les procédures relatives aux marchés publics ont été suivies par celle-ci (mise en concurrence, égalité de traitement,...) ;

Considérant que la Directrice financière estime toutefois que les dépenses résultant de ce marché sont contraires à la décision du Conseil communal du 26 janvier 2015 qui a adopté la convention qui lie la Société de Logements publics "Mon Toit Fleurusien" à la Ville de Fleurus ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis défavorable sur les projets de décisions approuvés par le Collège communal en date du 29 mai 2019 et ce, conformément aux articles 60 et 64 du RGCC ;

Considérant que la Directrice financière refusera, par conséquence, toute imputation de dépenses résultant de ce marché ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal de marquer accord sur le paiement à l'ATELIER 85 ASBL, des factures qui seront à charge de la Ville dans le cadre du marché "Entretien des espaces verts pour la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus" ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le paiement à l'ATELIER 85 ASBL, des factures qui seront à charge de la Ville dans le cadre du marché "Entretien des espaces verts pour la Société de logements publics "Mon Toit Fleurusien" et la Ville de Fleurus".

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Département "Marchés publics", aux services et départements concernés et au Secrétariat communal.

10. Objet : Bail d'entretien des voiries communales 2019 - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2019 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux relative au bail d'entretien des voiries communales 2019 dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés, hors option (surveillance des travaux) à 32.725,61 € hors TVA soit 39.597,99 € TVA, 21% comprise ou avec option (surveillance des travaux) à 52.372,88 € hors TVA soit 63.371,18 € TVA, 21% comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2019 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) relative au bail d'entretien des voiries communales 2019 dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à 6.604,96 € hors TVA soit 7.992,00 € TVA, 21% comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 05-58560 - C2019/001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché ferme (Estimé à : 408.285,15 € hors TVA ou 494.025,03 €, 21% TVA comprise)

* Tranche de marché conditionnelle 1 (Estimé à : 61.742,30 € hors TVA ou 74.708,18 €, 21% TVA comprise)

* Tranche de marché conditionnelle 2 (Estimé à : 56.432,05 € hors TVA ou 68.282,78 €, 21% TVA comprise)

* Tranche de marché conditionnelle 3 (Estimé à : 20.037,22 € hors TVA ou 24.245,04 €, 21% TVA comprise)

* Tranche de marché conditionnelle 4 (Estimé à : 169.652,40 € hors TVA ou 205.279,40 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 716.149,12 € hors TVA ou 866.540,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 716.149,12 € hors TVA est inférieur au seuil de 750.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42106/73160:20190043.2019 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir la totalité du marché (tranche ferme + tranches conditionnelles), ils devront être réajustés lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 05-58560 - C2019/001, le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2019" et l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 716.149,12 € hors TVA ou 866.540,44 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

* Tranche ferme : Tranche de marché ferme (Estimé à : 408.285,15 € hors TVA ou 494.025,03 €, 21% TVA comprise)

* Tranche de marché conditionnelle 1 (Estimé à : 61.742,30 € hors TVA ou 74.708,18 €, 21% TVA comprise)

* Tranche de marché conditionnelle 2 (Estimé à : 56.432,05 € hors TVA ou 68.282,78 €, 21% TVA comprise)

* Tranche de marché conditionnelle 3 (Estimé à : 20.037,22 € hors TVA ou 24.245,04 €, 21% TVA comprise)

* Tranche de marché conditionnelle 4 (Estimé à : 169.652,40 € hors TVA ou 205.279,40 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Département du Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

11. Objet : Marché conjoint de travaux pour l'aménagement de la Ligne 147 du Ravel, située sur les territoires de Fleurus et de Sombreffe - Approbation de la convention Ville de Fleurus/Commune de Sombreffe - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention au nom du Groupe Fleur"U", à savoir leurs remerciements à l'A.S.B.L. "Chemins du rail" et plus particulièrement à l'égard de Monsieur Jacques COUNET, Administrateur au sein de cette A.S.B.L. ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus envisage de réaliser conjointement avec la Commune de Sombreffe des travaux d'aménagement de la Ligne 147 du Ravel située sur les territoires de Fleurus et de Sombreffe ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2018 du SPW mobilité octroyant à la Ville une subvention d'un montant de 100.000,00 € pour aménager la ligne 147 du Ravel ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2019 marquant un accord de principe sur la désignation de la Ville de Fleurus en qualité de pouvoir adjudicateur pilote pour les travaux à réaliser pour aménager les portions de RAVeL/pré-RAVeL existantes ainsi que les liaisons inter-villages/inter-quartiers dans le cadre de l'appel à projets « subventions en mobilité douce 2018 » sur les territoires de Fleurus et Sombreffe ;

Attendu qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint a donc été établi entre la Commune de Sombreffe et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention, définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint, reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/Commune de Sombreffe pour la mise en place d'un marché conjoint de travaux pour l'aménagement de la Ligne 147 du Ravel, située sur les territoires de Fleurus et de Sombreffe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à la Ville de Sombreffe, à IGRETEC, au Département Travaux, au Département Marchés publics, au Secrétariat communal.

12. Objet : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement pour mise en conformité des églises - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le Service Incendie de la Zone de Secours Hainaut-Est a effectué une visite des 10 églises situées sur l'Entité de Fleurus ;

Considérant que l'avis général du Service Incendie en ce qui concerne les conditions de sécurité est dans l'ensemble satisfaisant ;

Considérant toutefois qu'il préconise la réalisation de certains travaux de mise en conformité ;

Considérant qu'il est donc conseillé d'effectuer les divers travaux de mise en conformité préconisés par le Service Incendie (électricité, éclairage du clocher, protection contre la foudre, sécurité des chaufferies) ;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à un auteur de projet extérieur afin de réaliser le cahier des charges ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-1544 relatif au marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement pour mise en conformité des églises" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département du Bureau d'Etudes ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 41.322,31 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/73360 :20190048.2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2019,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019-1544 et le montant estimé du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement pour mise en conformité des églises", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département du Bureau d'Etudes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Département "Marchés publics", au Département du Bureau d'Etudes et au Service Secrétariat.

13. Objet : Réfection de sentiers agricoles - 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réfectionner les sentiers agricoles de l'entité ;

Attendu que les sentiers concernés pour 2019 sont :

1) Fleurus: Chemin de Mons, tronçon de sentier débutant à la droite du n° 56 "vétérinaire", se prolongeant en direction de la rue de Mellet et se terminant à côté de l'habitation n° 89 ;

2) Fleurus/Saint-Amand : tronçon de sentier situé dans le prolongement de la rue Neuve (Saint-Amand) en direction de la rue du Gros Buisson (Fleurus) ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-1570 relatif au marché "Réfection de sentiers agricoles - 2019" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département du Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.187,50 € hors TVA ou 44.996,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 37.187,50 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/72151:20190011.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019-1570 et le montant estimé du marché "Réfection de sentiers agricoles - 2019", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département du Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.187,50 € hors TVA ou 44.996,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Département "Marchés publics", au Département Bureau d'études et au Service Secrétariat.

14. Objet : Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Marché répétitif - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses extraordinaires prévues au budget ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2017 approuvant le cahier des charges N° 2017-1228 du marché initial "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires" ;

Vu le point II.2 du cahier spécial des charges n° 2017-1228 ;

Attendu que conformément à l'article 26, § 1, 2° b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics (article 42, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) le pouvoir adjudicateur s'est réservé le droit, pendant une période de 3 ans après la conclusion du marché initial, d'attribuer, par procédure négociée sans publicité, au prestataire des services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires ;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2017 attribuant le marché "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires" à ING, rue Godefroid, 54 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il a été proposé de répéter une première fois le marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2018 approuvant les conditions, le mode de passation et le montant estimé (4.022.948,09 € (Intérêts calculés sur base de 3 %)) du marché "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Marché répétitif" ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2018 attribuant le marché "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Marché répétitif" à ING, rue Marnix, 24 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant qu'il est proposé de répéter une nouvelle fois le marché ;

Considérant qu'un cahier des charges n° 2019-1740 a été établi pour le marché ayant pour objet «Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Marché répétitif » ;

Considérant que les investissements prévus au budget 2019 y compris la modification budgétaire n°1 sont estimés comme suit :

	5 ans	20 ans	Total
Montants Investissements Budget 2019 + MB 1	968.795,87 €	15.601.041,55 €	16.569.837,42 €

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	5 ans	20 ans	Total
Intérêts calculés sur une base de 2,5%	77.378,55 €	4.807.396,01 €	4.884.774,56 €

Considérant que le montant estimé du marché ayant pour objet « Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Marché répétitif » s'élève à la somme de 4.884.774,56 € (Intérêts calculés sur base de 2,5%) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n° 2019-1740 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires - Marché répétitif". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le marché est estimé à la somme de 4.884.774,56 € (Intérêts calculés sur base de 2,5 %).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant d'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Département "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

15. Objet : PATRIMOINE - Vente à la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) de l'ancien chemin n°11 bis, sis rue des Sablières à HEPPIGNIES - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 ;

Considérant qu'en date du 27 mars 2017, le Conseil communal a décidé de la désaffectation de l'ancien Chemin n°11 bis, sis rue des Sablières à HEPPIGNIES et de la vente dudit chemin à la la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) pour le prix de 20.000 € ;

Considérant qu'en application de la Circulaire sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux, l'administration peut recourir pour la rédaction des actes authentiques, tant à un acte du Bourgmestre, que à un Notaire ou au Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que pour cette vente à la SOWAER de l'ancien chemin n°11bis, sis rue des Sablières à HEPPIGNIES, le Conseil communal a décidé, en date du 27 mars 2017, de recourir au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction de l'acte authentique de vente et les formalités qui s'y rapportent ;

Considérant qu'en date du 11 juin 2019, le Comité d'Acquisition d'Immeuble nous a fait parvenir le projet d'acte qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 19 juin 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/06/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles portant sur la vente à la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) de l'ancien chemin n°11 bis, sis rue des Sablière à HEPPIGNIES, au prix de 20.000 €.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Comité d'Acquisition d'immeubles, au Service "Finances", "Urbanisme" et au Service "Mobilité".

16. Objet : PATRIMOINE - Legs à la Ville de Fleurus, suivant testament du 26 décembre 2009 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans ses précisions quant à la proposition de retrait du point, à l'ordre du jour du Conseil communal du 1er juillet 2019 ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1242-1 du CDLD ;

Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2019 ;

Considérant que Monsieur Francis JONIAUX,

Considérant que Monsieur JONIAUX est décédé ;

Considérant que suite à ce décès, la maison de repos a fourni au Notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS, le dernier testament en leur possession, rédigé de la main de Monsieur JONIAUX, en date du 26 décembre 2009 ;

Considérant que ledit testament désignait la Ville de Fleurus comme seule héritière de Monsieur Francis JONIAUX ;

Considérant que le Notaire Jean-François GHIGNY a, au préalable, établi une liste des avoirs de Monsieur JONIAUX (PASSIF et ACTIF) et vérifié la légalité de ce testament ;

Considérant que le testament du 26 décembre 2009 est bien le dernier réalisé par Monsieur JONIAUX à la date du décès ;

Considérant qu'aucun d'héritier réservataire n'a été lésé par ce testament ;

Considérant la légalité dudit testament au profit de la Ville de Fleurus ;

Considérant le courrier du 6 juin 2019 par lequel le notaire Jean-François GHIGNY a porté à la connaissance de la Ville de Fleurus, qu'elle était seule héritière de Monsieur JONIAUX ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accepter ou de refuser la succession en question ;

Considérant qu'en cas d'acceptation, l'héritier va non seulement recevoir les avoirs du défunt mais être également redevable de toutes ses dettes ;

Considérant l'actif de la succession :

- des avoirs sur un compte BELFIUS de 4.936,41 € ;
- un montant de 49.806,71€ sur un compte du CPAS.

Considérant, sur base des informations récoltées par le Service Patrimoine, le passif de la succession :

La maison de repos nous à fourni les informations suivantes :

"Toutes les factures qui nous sont parvenues après le décès de Monsieur JONIAUX (hospitalisation, frais d'hébergements, ...) ont été payées via le compte Syst I de Monsieur et envoyées chez Maître GHIGNY.

La facture des pompes funèbres se trouve chez la directrice financière à qui j'ai demandé une copie afin de vous la faire parvenir.

A notre niveau, hormis les frais qui incombent à son hébergement la maison de repos, et qui à ce jour sont complètement apurés, nous ne savons pas s'il existe un passif quelconque pour d'autres créanciers"

Considérant la facture des pompes funèbres d'un montant de 8.678,00 € ;

Considérant que Madame la Directrice financière de la résidence "Les Templiers" a déjà payé une partie de cette facture pour 5.825,00 € ;

Considérant qu'il reste donc un montant de 2.853,00€ à payer au Centre funéraire LARDINOIS à WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que cette dette de 2.853,00€ semble être la seule constituant la succession de Monsieur JONIAUX ;

Considérant, cependant, qu'à ce stade, la Ville de Fleurus n'a pas la certitude qu'il n'existe pas d'autres dettes de la succession ;

Considérant que des investigations complémentaires s'imposent avant toute acceptation définitive de ladite succession ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/06/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 1er juillet 2019 le point suivant :

"PATRIMOINE - Legs à la Ville de Fleurus, suivant testament du 26 décembre 2009 - Décision à prendre."

17. Objet : "Club Cyclisme Baulet" - Organisation du "Grand Prix Albert Fauville" - Utilisation de la subvention 2018 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 Juin 2019 par laquelle ce dernier a décidé d'octroyer la subvention d'un montant de 4000 euros nominativement attribuée au "Club Cyclisme Baulet", sous réserve de la validation par le Conseil communal du 1er juillet 2019 de la bonne utilisation de la précédente subvention octroyée au "Club Cyclisme Baulet", pour 2018.

Vu les pièces justificatives attestant de la bonne destination de subsides, à savoir : le bilan et le compte ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'attester de la bonne utilisation de la subvention 2018, conformément aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services "Finances" et "Sports", pour suivi.

18. Objet : Convention de collaboration entre la Ville Fleurus et le "Club Cyclisme Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Grand Prix Albert Fauville", le 01 septembre 2019 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Attendu que l'événement « GP Albert Fauville » se déroulera cette année le 01 septembre 2019, sur le territoire de Fleurus ;

Considérant que la volonté de la Ville est de participer à cette manifestation aux côtés du « Club Cyclisme Baulet », ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans la convention entre les deux parties afin de formaliser cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu à l'article budgétaire 76401/33202, sur lequel des dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par le "Club Cyclisme Baulet" ;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal du 12 Juin 2019 ;

Considérant qu'une convention entre la Ville de Fleurus et le "Club Cyclisme Baulet" est souhaitable ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2019,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le « Club Cyclisme Baulet », dans le cadre de l'organisation du « GP Albert Fauville », prévu le 1er Septembre 2019, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le « Club Cyclisme Baulet », dans le cadre de l'organisation « GP Albert Fauville » 2019.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

ET

Le « Club Cyclisme Baulet »,

Adresse : Rue Franklin Roosevelt, 44 à 6224 Wanfercée-Baulet, représenté par Monsieur Laurent COQUETTE, Secrétaire.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation par le « Club Cyclisme Baulet » de l'événement ci-dessous, en collaboration avec la Ville :

- Nom : GP Albert Fauville
- Lieu : Départ et arrivée à Wanfercée-Baulet, Place Baiaux,
- Date : le 01 Septembre 2019

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

- Organiser des réunions préparatoires pour un bon déroulement de la course ;
- le transport du matériel mis à disposition (BN, stationnements interdit, ...), au plus tard, le vendredi 30 Août et retiré, au plus tôt, le lundi 2 septembre 2019,
- mettre à disposition les allonges électriques et être autorisé à bénéficier de la source d'alimentation électrique présente ;

- mettre à disposition du personnel du service travaux pour le placement des panneaux de signalisation sur l'itinéraire local selon l'OP ;
- Prendre en charge l'achat des différentes récompenses (coupes, montant estimé à 150 €) ;
- Mettre à la disposition de l'A.S.B.L., les podiums 1, 2,3,

Article 3 – Obligations propres au « Club Cyclisme Baulet »

Le « Club Cyclisme Baulet » s'engage aux obligations suivantes :

- Veiller à la bonne organisation de l'événement, à savoir :
 - le traçage de la ligne d'arrivée et l'effacement de celle-ci dès la réouverture de la voirie seront effectués par le « Club Cyclisme Baulet » ;
 - Au cas où les barrières Nadar mises à dispositions par la Ville de Fleurus ne seraient pas suffisantes, l'organisateur devra prendre en charge la recherche et la location de BN supplémentaires dont il aurait besoin ;
 - placer le départ et l'arrivée de la course sur le territoire de Fleurus ;
 - entreprendre toutes les démarches utiles en termes de sécurité et obtenir dès lors l'ensemble des autorisations requises.
- Remettre en état de propreté la place de Baiaux à Wanfercée-Baulet ;
- distribuer un avis « toutes boîtes » sur le parcours en boucle ;
- distribuer les laissez-passer aux officiels, coureurs et accompagnateurs ;
- faire état du soutien de LA VILLE DE FLEURUS dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet ;
- apposer le logo de LA VILLE DE FLEURUS sur tous les documents liés au projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du projet ;
- fournir à LA VILLE DE FLEURUS tous les documents justificatifs prouvant l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 15 décembre 2019, le bilan et le compte 2019 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale.
- Souscrire une assurance RC organisateur ainsi que toutes assurances utiles pour couvrir les risques inhérents à ce type d'événement. Le club est garant du bon déroulement de la manifestation et en assure la responsabilité.
- à respecter les contraintes et avis des diverses instances.

Article 4 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 5 – Modalités financières

La Ville chiffre le montant de sa participation financière au GP Albert Fauville à concurrence de 4000,00€.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux services concernés de la Ville de Fleurus, ainsi qu'au Secrétaire du "Club Cyclisme Baulet".

19. Objet : Convention de collaboration, dans le cadre de l'Eveil culturel dans le milieu d'accueil de la M.C.A.E., entre la Ville de Fleurus et le Théâtre "La Bulle à sons" - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2019 ;

Attendu que le contrat de gestion de l'ONE prévoit la poursuite du programme « Art à la crèche » pour les milieux d'accueil de la petite enfance qui se concrétise par la possibilité d'accueillir un spectacle théâtral en milieu d'accueil ;

Attendu que cinq spectacles théâtraux étaient proposés par l'ONE, à savoir :

- « Concertino All'Alba » de La Bulle à sons ;
- « Pic Nic » du Théâtre du Coeur de Terre ;
- « On y va » de la Cie du vent qui parle ;
- « Cocon » de la Compagnie Zvouki ;
- « Migrations » de Semences d'Art ;
- « Taama » du Théâtre de la Gimbarde ;

Attendu que la participation financière réclamée était identique auprès des troupes théâtrales ;

Attendu que le spectacle « Concertino All'Alba » répond parfaitement au Code de Qualité imposé par l'O.N.E. et à notre projet d'accueil puisqu'il vise à parfaire la communication, le partage, la confiance, sous toutes ses formes et qu'il développe l'imaginaire des enfants ;

Considérant qu'une collaboration antérieure avec cette troupe s'était à l'époque conclue fructueusement ;

Considérant que dans ce cadre, il nous a été possible de décrocher l'accord de l'O.N.E. pour la venue d'un tel spectacle pour les tout-petits accueillis au sein de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance "Les Frimousses" ;

Considérant également les portées positives tant pédagogiques, que culturelles d'une telle manifestation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la convention de collaboration, dans le cadre de l'Eveil culturel dans le milieu d'accueil de la M.C.A.E., entre la Ville de Fleurus et le Théâtre "La Bulle à sons", afin qu'une représentation intitulée "Concertino All'Alba" se déroule le 03 octobre 2019 à la MCAE "Les Frimousses", située 107, Chaussée de Gilly à 6220 Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat Direction générale adjointe de l'O.N.E.

20. Objet : Accueil Temps Libre - Mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire "Youpi" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le Décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Vu le chapitre 3 et son article 1133-1 du CDLD relatif à la publication des actes ;

Considérant que l'accueil extrascolaire Youpi accueille des enfants de 2,5 à 12 ans tous les mercredis hors congés scolaires ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur doit être mis à jour afin de répondre à la réalité de terrain ;

Considérant que ce règlement présente diverses modalités de l'accueil et est destiné aux parents des enfants accueillis ;

Considérant qu'il sera diffusé auprès des parents lors de l'inscription de l'enfant au sein de l'accueil ;

Attendu que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Youpi" ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Youpi".

Article 2 : d'approuver Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi "Youpi", tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 4 : le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**21. Objet : Enseignement - Implantation primaire de Fleurus Centre - Restructuration -
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation quant à la proposition de soumettre, en urgence et en séance le point portant sur : "Enseignement - Implantation primaire de Fleurus Centre - Restructuration - Décision à prendre." ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son intervention et dans ses remarques quant à la notion de l'urgence ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son complément de réponse ;
ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans ses questions ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses et précisions ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire et dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret "Mission" du 24 juillet 1997 (M.B. 23 septembre 1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret-cadre du 13 juillet 1998 (M.B. 23 septembre 1997) relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire 6720 du 28 juin 2018 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2018-2019 ;

Attendu qu'une réflexion est menée depuis quelques années sur l'état de vétusté de ses bâtiments scolaires, érigés de longue date pour la plupart ;

Considérant les pistes de solutions envisagées afin de remédier aux situations préoccupantes du point de vue de la sécurité, de l'hygiène, de la performance énergétique dans l'intérêt des élèves accueillis chaque année ;

Attendu que, dans certains cas, cela nécessite une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures actuelles telle que **l'implantation de Fleurus Centre** (Fase 1981) pour laquelle des investissements colossaux seraient nécessaires afin de remédier au vieillissement des locaux ;

Attendu que les investissements nécessaires sont colossaux et qu'une rénovation dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux n'est, dès lors, pas envisageable ;

Attendu qu'il convient d'envisager une restructuration et d'accueillir les élèves dans des conditions optimales ;

Attendu que le site de l'implantation de Fleurus - Orchies (Fase n°1985) situé à moins d'un kilomètre de **l'implantation de Fleurus Centre** (Fase 1981) peut, techniquement, accueillir des modules pré-fabriqués ;

Considérant les démarches administratives et techniques mises en oeuvre ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire délégué a été sollicitée il y a plus d'un an ;

Attendu que le Collège communal a été confronté à une série de difficultés mais a pu obtenir le permis ;

Attendu qu'un un marché public a donc été réalisé avec beaucoup de difficultés afin de répondre aux exigences techniques du permis ;

Attendu que le Collège communal vient de recevoir une offre qui peut être considérée comme régulière ;

Attendu que l'attribution du marché sera effective dans les toutes prochaines semaines et que l'entreprise s'engage à mettre tout en œuvre pour livrer et placer les modules avant la prochaine rentrée scolaire ;

Attendu que le permis provisoire pour la pose des modules n'ayant une validité que de 18 mois et le marché public est sur le point d'être attribué, le Pouvoir Organisateur ne peut pas se permettre de postposer cette opération d'un an ;

Étant entendu que les pouvoirs organisateurs ne peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles (existant au 30 juin 1984) que durant la période du 1^{er} au 30 septembre de chaque année scolaire et après avoir pris l'avis des délégations syndicales représentées au sein de la CoPaLoc ;

Considérant qu'afin de débattre de la proposition de fusion par absorption de pour la rentrée scolaire prochaine, il y a lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} juillet 2019, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Attendu que les pouvoirs organisateurs ne peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles (existant au 30 juin 1984) que durant la période du 1^{er} au 30 septembre de chaque année scolaire et après avoir pris l'avis de la CoPaLoc ;

Vu l'avis favorable de la CoPaLoc, recueilli le mardi 25 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2019 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} juillet 2019, du point suivant :

" Enseignement - Implantation primaire de Fleurus Centre - Restructuration - Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord sur la fusion par absorption de l'implantation FASE n°1981 (Ecole primaire de Fleurus Centre Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 Fleurus) par l'implantation FASE n°1985 (école maternelle Fleurus – Orchies Rue d'Orchies, 48 à 6220 Fleurus).

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, à Madame MARCHAL Brigitte, Inspectrice à la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, aux Services "Enseignement", "Travaux", "Secrétariat", ainsi qu'à Madame DEVOS Angélique, Directrice d'écoles du Groupe 1.

22. Objet : Vie Associative - Projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 15 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question et dans ses commentaires ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses informations complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses informations complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu, plus particulièrement, l'article 28 du RGPD qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;

Considérant la célébration des jubilaires et des 15 plus anciens habitants du village d'Heppignies lors de la Fête d'Heppignies du 16 au 20 août 2019 ;

Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est confiée à l'ASBL HEPPIGNIES PANAMA ;

Considérant que l'ASBL a besoin de connaître d'une série de données à caractère personnel issues des registres de la Ville pour organiser l'événement ;

Considérant qu'étant donné que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National par les services de la Ville est autorisée ;

Considérant qu'étant donné que cette transmission est effectuée dans l'intérêt du public, elle est autorisée par le RGPD ;

Considérant que seules les données à caractère personnel des personnes concernées ayant consenti à la transmission seront confiées à l'ASBL ;

Qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confié à l'ASBL est exigée par le RGPD ;

Considérant le projet de convention de sous-traitance qui reprend les instructions inhérentes au traitement de données par l'ASBL ;

Attendu que la Déléguée à la Protection des données a été associée à l'établissement de ce projet de convention et n'a pas de remarque à y formuler ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées à la transmission des données ;

Qu'étant donné que le prochain Conseil communal se tiendra le 03 septembre 2019, il est nécessaire d'inscrire le point à la séance du 1er juillet 2019 compte tenu que l'événement se déroule du 16 au 20 août 2019 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} juillet 2019, du point suivant :

" Vie Associative - Projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 15 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2019 – Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 15 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2019.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service Vie Associative de la Ville de Fleurus.

**23. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2018 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement, l'article 112 ter ;

Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er} sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Attendu que ce compte est commenté par le Président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Fleurus arrête le compte de l'exercice 2018, accompagnée de ses annexes, a été réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 19 juin 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le Conseil communal du 1^{er} juillet 2019 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai afin de pouvoir soumettre ce point à l'approbation d'un prochain Conseil communal ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 1^{er} juillet 2019, du point suivant :

« C.P.A.S. de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2018 – Décision à prendre. ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de proroger de 20 jours, le délai légal de 40 jours, soit jusqu'au 30 août 2019, afin de pouvoir soumettre le compte de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Fleurus, à l'approbation d'un prochain Conseil communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service «Finances», pour dispositions.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans la lecture de l'information orale qui est à porter à la connaissance des membres du Conseil communal et qui a été mise à leur disposition sur leur table, ce jour et portant sur :

OBJET : Périodes de fortes chaleurs. Mise en place d'un plan de gestion préalable.

Lors des périodes de fortes chaleurs, l'organisme des travailleurs peut-être fortement sollicité.

Prévenir les risques permet de poursuivre ses activités tout en limitant le risque d'accident.

Soucieux du bien-être de ses travailleurs, la Ville de Fleurus a donc mis en place un plan de gestion des fortes chaleurs. En cas d'alerte orange ou rouge et sur décision de la Direction générale, des mesures de prévention sont donc mises en place (adaptation des horaires, du travail, équipements de protection,...).

Cette décision est portée à la connaissance des membres du Conseil communal.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, quitte la séance ;

Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., intègre la séance, aux fins de présenter le point 35 de l'ordre du jour et de répondre à toute question éventuelle des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :